

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 3109
DATE DE LA DÉCISION	:	20161214
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	432194
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

Déménagement D.E.T. inc.

R-050138-8

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 12 décembre 2016, Déménagement D.E.T. inc. présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant:

- TAKE3 de l'année 2006 dont le numéro de série est le 1T9AS50316B540261 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RF2317X-7.

[3] Déménagement D.E.T. inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2016 QCCTQ 2867 du 25 novembre 2016, a remplacé sa cote de sécurité par une cote de niveau « insatisfaisant ».

[4] Groupe financier Les Rives inc. est la personne qui désire acquérir le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation. Cette dernière n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Déménagement D.E.T. inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Déménagement D.E.T. inc.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Déménagement D.E.T. inc. de transférer à Groupe financier Les Rives inc., le véhicule lourd suivant :

- 1) TAKE3 de l'année 2006 dont le numéro de série est le 1T9AS50316B540261 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RF2317X-7.

Christian Jobin,
Membre de la Commission.